

Projet

XX-XX-2023 - Norme relative au contrôle de la conformité des états financiers avec le format électronique unique européen (ESEF)

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du 1^{er} décembre 2021 [...] au 1^{er} mars 2022 [...] ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) La Directive 2013/50/UE¹ du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (Directive Transparence), a introduit l'obligation pour les émetteurs visés par la directive, à compter du 1^{er} janvier 2020, d'établir leurs rapports financiers annuels selon un format d'information électronique unique². L'AEMF (l'Autorité européenne des marchés financiers) est chargée d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser le format d'information électronique pour lesquels la Commission est habilitée à adopter des actes délégués. Les Etats membres ont également reçu la possibilité d'appliquer aux émetteurs cette obligation d'information aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, « à condition que cet État membre informe la Commission européenne de son intention de permettre un tel report le 19 mars 2021 au plus

¹ Directive 2013/50/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE.

² Voir l'article 4, paragraphe 7 de la Directive Transparence.

tard, et qu'il justifie dûment cette intention »³. La Belgique a notifié en janvier 2021 sa volonté de reporter le délai. Par émetteur, au sens de la Directive Transparence, il faut entendre «une entité juridique régie par le droit privé ou public, ~~y compris un État~~, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé». ⁴ Les exigences ESEF ne s'appliquent pas aux Etats qui ne sont pas soumis à l'obligation de publier un rapport annuel en vertu de l'article 17 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

- (2) La présente norme n'entrera en vigueur qu'après l'approbation tant du Conseil supérieur des Professions économiques que du ministre de l'Economie, à savoir après la date de publication de l'avis d'approbation au Moniteur belge. La présente norme ne sera dès lors pas d'application au moment du contrôle des états financiers (consolidés) pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2021. Le Conseil de l'IRE recommande aux réviseurs d'entreprises d'appliquer de manière anticipative le projet de norme soumis à consultation publique.
- (3) Le Règlement délégué (UE) 2018~~89~~/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (European Single Electronic Format (ESEF)) précise le format d'information électronique unique visé à l'article 4, paragraphe 7, de la Directive Transparence, que les émetteurs doivent utiliser pour établir leurs rapports financiers annuels. Ce Règlement délégué, directement applicable, prévoit que les rapports financiers annuels, qui comprennent les états financiers, des émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé doivent être établis au format XHTML (eXtensible HyperText Markup Language). En ce qui concerne les états financiers consolidés établis conformément aux normes IFRS (ces normes sont imposées aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un État membre), ils doivent être balisés conformément aux exigences ESEF (balises XBRL) énoncées dans le règlement susmentionné. Ces exigences concernent des règles générales sur le format des rapports financiers annuels dans leur ensemble - y compris les états financiers - et des règles plus spécifiques sur le format et le balisage des états financiers consolidés.
- (4) La Directive Transparence, a été transposée en droit belge par l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé. Cet arrêté royal a été modifié par la suite pour tenir également compte du Règlement délégué (UE) 2018~~89~~/815 et du report de délai aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2021 ou après cette (voir l'article 12/1)⁵. En vertu de l'article 12 de l'arrêté royal précité, les états financiers (consolidés) numériques sont destinés à être inclus dans le rapport **financier**

³ Disposition introduite dans la Directive Transparence par le Règlement (UE) 2021/337 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/1129 en ce qui concerne le prospectus de relance de l'Union et des ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers et la directive 2004/109/CE en ce qui concerne l'utilisation du format d'information électronique unique pour les rapports financiers annuels, afin de soutenir la reprise après la crise due à la COVID-19.

⁴ Art. 1, paragraphe 1 de la Directive Transparence.

⁵ Voir l'art. 4 de l'arrêté royal du 6 septembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé en vue du report de l'application du format électronique unique européen.

annuel de l'émetteur. Conformément à ce même article 12, les rapports ~~financiers~~ annuels comprennent, :

- (i) les états financiers contrôlés ;
- (ii) le rapport de gestion ;
- (iii) une déclaration des personnes responsables au sein de l'émetteur, clairement identifiées par leurs noms et fonctions, attestant que, à leur connaissance :
 - a. les états financiers, établis conformément aux normes comptables applicables, donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'émetteur et des entreprises comprises dans la consolidation ;
 - b. le rapport de gestion contient un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'émetteur et des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels ils sont confrontés ; et
- (iv) le rapport signé par le commissaire ou par la personne chargée du contrôle des états financiers.

- (5) La Commission européenne a publié le 29 mai 2019 un document, intitulé « Q&A on the RTS on European Single Electronic Format (ESEF) » précisant la volonté de la Commission Européenne de fournir une assurance raisonnable quant aux états financiers (consolidés) sous forme de fichier électronique et établis conformément à la réglementation de l'ESEF.
- (6) La Commission européenne a également publié une communication datée du 6 novembre 2020, intitulée « Communication interprétative de la Commission sur la préparation, le contrôle et la publication des états financiers inclus dans les rapports financiers annuels établis conformément au règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission relatif au format électronique européen unique (FEEU) ». Cette communication précise ~~précisant~~ la volonté de la Commission Européenne que l'opinion de l'auditeur sur la conformité des états financiers (consolidés) sous forme de fichier électronique avec les exigences légales pertinentes définies dans la réglementation de l'ESEF doit être reprise dans le rapport d'audit. En outre, cette communication précise les objectifs de l'Union européenne en ce qui concerne la législation relative au format ESEF : « Afin de garantir l'intégrité du marché intérieur et d'assurer un niveau homogène de protection à tous les utilisateurs d'états financiers et de rapports financiers annuels, les utilisateurs devraient bénéficier du même niveau de protection, quelle que soit la manière dont ils obtiennent les informations contenues dans les états financiers, que ce soit, par exemple, sous forme de documents papier numérisés ou de documents électroniques ».
- (7) Le Committee of European Audit Oversight Bodies (CEAOB) a adopté le ~~928~~ novembre 2021~~19~~ des lignes directrices sur l'intervention des auditeurs quant aux états financiers au format ESEF dans le document intitulé : « CEAOB guidelines on the auditors' involvement on financial statements in European Single Electronic Format (ESEF) » modifiant les lignes directrices précédemment adoptées le 28 novembre 2019.
- (8) La mission de contrôle de la conformité des états financiers avec le format électronique unique européen (ESEF) est accomplie dans le cadre du contrôle légal des états financiers (consolidés).

La présente norme se réfère pour certains aspects spécifiques à une norme ISA spécifique. Néanmoins, ces références ne signifient pas que l'ensemble des normes ISA s'appliquent à cette mission.

- (9) *La norme complémentaire (version révisée 2021) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique est d'application en ce qui concerne l'établissement du rapport du commissaire et reprend à la section III.19 les diligences quant à l'établissement de la section relative au format électronique unique européen (ESEF), incluse, le cas échéant, dans la seconde partie du rapport du commissaire.*
- (10) *La présente norme contient des dispositions générales, des diligences requises et des modalités d'application. Le réviseur d'entreprises doit respecter l'intégralité du texte de la présente norme, y compris ses modalités d'application, pour en comprendre les objectifs et pour appliquer correctement les diligences requises. Le réviseur d'entreprises doit, pour ce faire, exercer son jugement professionnel et faire preuve d'esprit critique.*

Les modalités d'application sont des lignes directrices qui sont pertinentes pour une compréhension des objectifs fixés dans la présente norme. Les modalités d'application explicitent plus amplement les diligences requises et peuvent :

- expliciter plus précisément ce qu'une diligence requise signifie ou vise à couvrir ; cela peut être fait, entre autres, en se référant à la législation ou à la réglementation ;*
- contenir des exemples appropriés dans les circonstances.*

A ADOPTE DANS SA SEANCE DU [...] 30 JUIN 2023 LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du XX le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, §1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et a adopté le projet modifié de norme le XX suite à la demande de reformulation du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...] par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [...], p. [...].

Table des matières

Champ d'application.....	6
Date d'entrée en vigueur	10
Objectifs	10
Définitions	12
Diligences requises et modalités d'application	18
I. Dispositions générales.....	18
<i>I.1. Principes déontologiques.....</i>	18
<i>I.2. Nature de la mission.....</i>	18
<i>I.3. Lettre de mission</i>	18
<i>I.4. Planification de la mission</i>	20
<i>I.5. Documentation</i>	20
II. Travaux à réaliser	21
<i>II.1. Seuil de signification</i>	21
<i>II.2. Évaluation des risques d'anomalies significatives.....</i>	22
<i>II.3. Contrôle interne.....</i>	24
<i>II.4. Procédures à mettre en œuvre et exécution de la mission.....</i>	25
III. Déclarations écrites.....	27
IV. Conclusion et rapport.....	30
<i>IV.1. Forme de la conclusion.....</i>	30
<i>IV.2. Contenu de la section du rapport du commissaire relative au contrôle du respect des exigences ESEF</i>	35
Annexe 1 : Modèle de rapport ISAE 3000 à établir lorsque l'émetteur concerné prépare ses états financiers (consolidés) au format ESEF après l'établissement du rapport du commissaire.	42
Annexe 2 : Scénarios selon le timing d'établissement des états financiers (consolidés) (EF) au format ESEF et selon les versions des EF sur lesquelles porte le contrôle (voir également le modèle de rapport 2.5. annexé à la norme complémentaire (version révisée 2021) aux normes ISA applicables en Belgique).....	42

Champ d'application

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>1. La présente norme s'applique aux travaux et au rapport que le commissaire doit réaliser conformément <u>aux</u> articles 3:80, § 1, 1^{er} alinéa, 3° et 5° CSA (états financiers consolidés) et 3:75, § 1, 1^{er} alinéa, 4° et 6° CSA (états financiers non consolidés) <u>4, paragraphe 7, de la Directive 2004/109/CE</u>⁶ (« Directive Transparence ») <u>en ce qui concerne le contrôle des états financiers (consolidés IFRS) sous forme de fichier électronique unique européen (ESEF) des émetteurs concernés (voir la définition au par. 7(vi)). en vertu du Règlement délégué (UE) 2019/815</u>⁷ (« Règlement délégué »), <u>dans le cadre d'un contrôle des états financiers (consolidés IFRS) sous forme de fichier électronique unique européen (ESEF) des émetteurs concernés (voir la définition au par. 7(vi))</u> (par. A1-A54)</p> <p>2. La présente norme traite de la mission que le commissaire doit exécuter concernant le contrôle de la conformité avec les exigences énoncées dans le <u>Règlement délégué (UE) 2018/815</u>⁸ (« Règlement délégué ») <u>Règlement délégué susmentionné</u> de la présentation du rapport financier annuel des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé <u>dont la Belgique est l'Etat</u></p>	<p><u>A1.</u> Le Règlement délégué prévoit que <u>les rapports annuels des émetteurs concernés (voir définition par. 7(vi)) doivent être établis dans leur entièreté dans le format ESEF. Sseuls</u> les états financiers consolidés (uniquement selon les normes IFRS), <u>repris dans le rapport annuel</u> des émetteurs concernés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, doivent être balisés par ces dernières conformément aux exigences ESEF (« European Single Electronic Format »). En vertu du Règlement délégué susmentionné, les émetteurs concernés qui n'établissent pas d'états financiers consolidés (IFRS) ne doivent pas baliser les informations de leurs états financiers mais doivent néanmoins établir ces derniers dans un format spécifique (XHTML).</p> <p><u>A1-A2.</u> <u>Conformément à l'article 12, § 3 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, lorsque l'émetteur concerné doit établir des comptes consolidés, les états financiers contrôlés repris dans le rapport annuel comprennent les comptes consolidés établis conformément aux normes comptables internationales, ainsi que les comptes statutaires de l'émetteur,</u></p>

⁶ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE.

⁷ Règlement délégué (UE) 2018/815 du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique

⁸ Règlement délégué (UE) 2018/815 du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique

membre d'origine (ci-après « les émetteurs concernés ») et, le cas échéant, du balisage des états financiers consolidés sous forme de fichier électronique au format Inline XBRL (iXBRL) (ci-après « les états financiers (consolidés) numériques »). (par. A65)

établis conformément au droit interne de l'Etat membre dans lequel l'émetteur a son siège statutaire. Dans ce cas, les comptes statutaires peuvent, sur décision de l'émetteur, être présentés dans une version abrégée. Les comptes statutaires, éventuellement sous forme abrégée, qui accompagnent les comptes consolidés dans le rapport annuel doivent dès lors également être établis au format ESEF (format XHTML) sans pour autant être balisés. Néanmoins, les comptes statutaires qui ne sont pas repris dans le rapport annuel ne doivent pas, dans ce cas, faire l'objet d'une mise en format ESEF.

A2-A3. Les instruments financiers, définis à l'article 2 de la loi du 2 août 2022 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, comprennent entre autres les instruments de marché monétaire, les parts d'organismes de placement collectif, les instruments dérivés, ainsi que les valeurs mobilières. Conformément à l'article 2, § 1, 1° de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé (transposant partiellement la Directive Transparence en droit belge) la Directive Transparence, les valeurs mobilières comprennent les catégories de titres négociables sur le marché des capitaux (à l'exception des instruments du marché monétaire et des instruments de paiement), telles que :

- (i) les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités ainsi que les certificats représentatifs d'actions ;
- (ii) les obligations et les autres titres de créance (formes de créances titrisées négociables, à l'exception des valeurs mobilières qui sont équivalentes à des actions ou qui, après leur conversion ou

	<p>l'exercice des droits qu'elles confèrent, donnent naissance à un droit d'acquérir des actions ou des valeurs mobilières équivalant à des actions), y compris les certificats représentatifs de tels titres ;</p> <p>(iii) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, à des matières premières ou à d'autres indices ou mesures.</p> <p>A3-A4. En vertu de l'article 12/1 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé (transposant partiellement la Directive Transparence en droit belge), les « émetteurs concernés » (dont la définition est reprise au par. 7(vi) de la présente norme) doivent établir les rapports financiers annuels selon le format d'information électronique unique prescrit par le Règlement délégué, aux rapports relatifs aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.</p> <p>A4-A5. En vertu de l'article 18 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007, l'article 12 de ce même arrêté, qui impose aux émetteurs concernés de publier un rapport financier annuel, n'est pas applicable à certains émetteurs, tels que :</p> <p>(i) un Etat et à ses collectivités régionales ou locales, à un organisme public international comptant au moins un Etat membre parmi ses membres, à la Banque centrale européenne, au FESF et à tout autre mécanisme établi en vue de préserver la stabilité financière de l'union monétaire européenne en prêtant une assistance financière temporaire à des Etats membres dont la monnaie est l'euro, et aux</p>
--	---

	<p>banques centrales nationales des Etats membres, émetteurs ou non d'actions ou d'autres titres ;</p> <p>(ii) un émetteur dont sont seuls admis à la négociation sur un marché réglementé des titres de créance dont la valeur nominale unitaire atteint au moins 100.000 euros ou, s'agissant de titres de créance libellés dans une monnaie autre que l'euro, pour lesquels la contre-valeur de la valeur nominale unitaire à la date d'émission est équivalente à au moins 100.000 euros ;</p> <p>(iii) un émetteur dont étaient seuls admis à la négociation sur un marché réglementé avant le 31 décembre 2010 des titres de créance dont la valeur nominale unitaire atteint au moins 50.000 euros ou, s'agissant de titres de créance libellés dans une monnaie autre que l'euro, pour lesquels la contre-valeur de la valeur nominale unitaire à la date d'émission est équivalente à au moins 50.000 euros et ce, pour la durée de ces titres de créance.</p> <p>Selon la FSMA⁹, lesdits émetteurs ne sont par conséquent pas tenus de publier un rapport financier annuel en format ESEF.</p> <p>A5-A6. Les rapports financiers annuels qui comprennent les états financiers sous forme de fichier électronique ESEF sont au format XHTML (<i>Extensible Hypertext Markup Language</i>), qui est une combinaison d'un HTML (« <i>human-readable</i> ») et d'un format XML (« <i>machine-readable</i> »). Lorsque l'émetteur prépare des états financiers consolidés IFRS, il doit baliser lesdits états financiers consolidés à</p>
--	--

⁹ Communication de la FSMA « FSMA_2020_19 » du 22 décembre 2020 intitulée « Dépôt auprès de la FSMA de rapports financiers annuels établis selon le nouveau format de reporting ESEF : Ouverture de l'environnement de test ».

	<p>l'aide du langage de balisage XBRL. Les balises doivent être intégrées dans la version XHTML du rapport financier annuel en utilisant le format Inline XBRL (iXBRL). La technologie Inline XBRL fournit un mécanisme permettant d'intégrer directement des balises XBRL dans des documents lisibles par le lecteur.</p>
--	---

Date d'entrée en vigueur

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>3. La présente norme entre en vigueur <u>le 10ème jour après la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions pour les rapports émis sur les états financiers (consolidés) préparés sous forme de fichier électronique unique européen relatifs aux exercices ouverts à partir du [1^{er} janvier 2022].</u></p>	

Objectifs

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>4. La présente norme a pour objectif de traiter des travaux à mettre en place par le commissaire dans le cadre du contrôle de la conformité des états financiers (consolidés) sous forme de fichier électronique avec les exigences ESEF (« European Single Electronic Format ») spécifiées dans le Règlement délégué.</p>	<p>A6-A7. Ce paragraphe à reprendre dans la seconde partie du rapport du commissaire (« Autres obligations légales et réglementaires ») ne contient pas une opinion d'audit concernant les états financiers (consolidés) eux-mêmes. Celle-ci est reprise dans la section « Opinion » (première partie) du rapport du commissaire.</p>

5. La présente norme a également pour objectif de permettre au commissaire de formuler une conclusion dans la seconde partie du rapport du commissaire (autres obligations légales et réglementaires) sur la conformité des états financiers (consolidés) sous forme de fichier électronique des émetteurs concernés avec les exigences techniques (exigences ESEF) résultant du Règlement. En ce qui concerne la rédaction de la section à inclure dans son rapport, le commissaire doit se référer aux paragraphes 111bis à 111~~noniesecties~~ de la norme complémentaire (version révisée 2021) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique. (par. A76)
6. A la suite de ses travaux, le commissaire doit être en mesure d'exprimer une assurance raisonnable sur le respect par l'émetteur des exigences ESEF, c'est-à-dire, que :
- (i) Les états financiers (consolidés) numériques sont présentés conformément au format ESEF spécifié à l'article 3 du Règlement délégué ;
 - (ii) Le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'états financiers consolidés IFRS, les informations pertinentes ont été correctement balisées et de manière complète à l'aide de la taxonomie adéquate (et, le cas échéant, à l'aide d'extensions), conformément à l'article 4 du Règlement délégué susmentionné et aux normes techniques de réglementation (« RTS ») de l'ESEF y spécifiés.

Définitions

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>7. Pour les besoins de l'application de la présente norme, il faut entendre par :</p> <p>(i) « exigences ESEF » : obligation de présentation et de balisage des états financiers d'un émetteur au format ESEF (European Single Electronic Format ou format électronique unique européen) conformément au Règlement délégué (UE) 20189/815 qui définit les RTS de l'ESEF. Les états financiers numériques doivent être présentés conformément au format ESEF spécifié à l'article 3 du Règlement délégué (UE) 20189/815. Les états financiers consolidés numériques doivent être balisés conformément au Règlement délégué susmentionné et aux normes techniques de réglementation (« RTS ») de l'ESEF y spécifiés. (par. A87)</p> <p>(ii) « RTS » (Regulatory Technical Standards) : normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique européen et déterminées par le Règlement délégué 20189/815. Les RTS reprennent les spécifications techniques concernant le format et le balisage des états financiers auxquelles les émetteurs concernés doivent se conformer.</p> <p>(iii) « Règlement délégué » : Règlement délégué (UE) 20189/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des</p>	<p>A7A8. Les exigences ESEF qui s'appliquent aux émetteurs concernant l'établissement des états financiers (consolidés) numériques et qui sont pertinentes pour le travail du commissaire sont les suivantes :</p> <p>(i) Les états financiers (consolidés) numériques inclus dans le rapport financier annuel doivent être établis en format XHTML ;</p> <p>(ii) En outre, pour tous les états financiers consolidés IFRS :</p> <p>a. Les informations spécifiées à l'annexe II du Règlement délégué doivent être balisées ;</p> <p>b. Pour toutes les balises (y compris les balises sur des informations autres que celles spécifiées à l'annexe II et établies sur une base volontaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le langage de balisage XBRL est utilisé ; - les éléments de la taxonomie de base spécifiés à l'annexe VI du Règlement délégué dont le sens comptable est le plus proche de celui de l'information balisée sont utilisés, à moins qu'un élément de taxonomie d'extension ne soit créé (par exemple si l'utilisation d'un élément de la taxonomie de base entraîne une mauvaise interprétation du sens comptable de l'information balisée) conformément à l'annexe IV du Règlement délégué (les balises sont conformes aux règles prévues à l'article 6 du Règlement délégué).

normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique européen.

- (iv) « Directive Transparence » : la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, telle que modifiée notamment par la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE.
- (v) « arrêté royal du 14 novembre 2007 » : l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié notamment par l'arrêté royal du 6 septembre 2021 en vue du report de l'application du format électronique unique européen. Cet arrêté royal transpose en partie la Directive Transparence en droit belge.

(iii) En outre, pour les états financiers autres que les états financiers consolidés IFRS :

- a. Pour toutes les balises (établies par l'émetteur sur une base volontaire) :
- le langage de balisage XBRL est utilisé ;
 - le cas échéant, l'élément de la taxonomie pertinente fournie par l'État membre, est utilisé (il s'agit d'une possibilité pour laquelle la Belgique n'a pas encore opté) ;
- b. les balises sont conformes aux règles prévues à l'article 6 du Règlement délégué.

(vi) « émetteurs concernés » : les émetteurs concernés par la publication d'un rapport financier annuel au format ESEF conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2007, à savoir ceux dont la Belgique est l'Etat membre d'origine (y compris ceux visés à l'article 10 §3 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers), dans la mesure où ils ont émis des titres admis à la négociation sur un marché réglementé. (par. A9)

(vii) « instrument financier » : tout instrument appartenant à l'une des catégories reprises à l'article 2 de la loi du 2 août 2022 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

(viii) « titres » : les titres tels que définis à l'article 2, §1, 1° de l'arrêté royal du 14 novembre 2007. Cette définition correspond à celle des « valeurs mobilières » au sens de la Directive Transparence (voir également par. A2).

(ix) « rapport annuel » : rapport financier annuel au sens de l'article 12, § 2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007, qui comprend :

- 1° les états financiers contrôlés ;
- 2° le rapport de gestion ;
- 3° une déclaration des personnes responsables au sein de l'émetteur, clairement identifiées par leurs noms et fonctions, attestant que, à leur connaissance,
 - a) les états financiers, établis conformément aux normes comptables applicables, donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de

A8.A9. En ce qui concerne les émetteurs belges cotés sur un marché réglementé au sein de l'UE mais en dehors de la Belgique et pour lesquels la Belgique n'est pas l'Etat membre d'origine, qui doivent également établir un rapport annuel au format ESEF, la législation étrangère applicable est en vigueur.

l'émetteur et des entreprises comprises dans la consolidation,
b) le rapport de gestion contient un exposé fidèle sur
l'évolution des affaires, les résultats et la situation de
l'émetteur et des entreprises comprises dans la consolidation,
ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes
auxquels ils sont confrontés; et
4° le rapport signé par le commissaire ou par la personne
chargée du contrôle des états financiers.

Le format ESEF s'applique à l'ensemble du rapport annuel.

(vi)(x) « document d'instance inline-XBRL » : il s'agit du document préparé à l'aide de la norme XBRL se référant à la taxonomie ESEF. Ce document correspond au fichier XHTML (lisible par le lecteur et accessible via un navigateur internet) dans lequel sont intégrées les balises XBRL (lisibles par machine) précisant la signification et la nature des informations qui ont été balisées. La combinaison du document d'instance inline-XBRL et de la taxonomie ESEF permet de bien comprendre le contenu de ce document.

(vii)(xi) « états financiers (consolidés) numériques » : les états financiers (consolidés) numériques sous la forme d'un fichier électronique unique, inclus dans le rapport annuel, qui combine des données structurées et lisibles par ordinateur avec la présentation d'un rapport d'activité de l'émetteur rendu lisible par le lecteur selon la norme Inline XBRL, conformément aux exigences ESEF. ~~Ces~~ Lorsqu'il s'agit d'états financiers consolidés, ces derniers sont établis conformément

aux normes IFRS telles qu'approuvées en vertu du Règlement (CE) n°1606/2002, soit des normes IFRS telles que visées à l'article 1, premier alinéa, sous a) de la Décision 2008/961/CE.

~~(viii)~~(xii) « taxonomie de base » : l'ensemble combiné constitué des éléments de taxonomie définis à l'annexe VI du Règlement délégué 20189/815 et ~~l'ensemble combiné constitué des éléments de taxonomie et~~ de la collection de liens suivante :

- a) la base de liens (terme technique XBRL qui désigne un fichier de relations) de présentation, qui regroupe les éléments de taxonomie ;
- b) la base de liens de calcul, qui exprime les relations arithmétiques entre les éléments de taxonomie ;
- c) la base de liens des libellés, qui décrit la signification de chaque élément de taxonomie ;
- d) la base de liens de définition : elle représente et exprime les relations dimensionnelles des éléments de la taxonomie de base.

~~(ix)~~(xiii) « taxonomie d'extension » : l'ensemble combiné constitué d'éléments de taxonomie et de la collection de liens suivante, tous deux créés par l'émetteur :

- a) la base de liens de présentation, qui regroupe les éléments de taxonomie ;
- b) la base de liens de calcul, qui exprime les relations arithmétiques entre les éléments de taxonomie ;
- c) la base de liens des libellés, qui décrit la signification de

chaque élément de taxonomie ;
d) la base de liens de définition : en définissant la base de liens, elle garantit la validité dimensionnelle (cfr. des axes qui permettent de différencier et classifier les faits qui consistent en une valeur ou une information balisée avec un élément de taxonomie) du document d'instance iXBRL produit par rapport à la taxonomie d'extension.

La taxonomie d'extension permet aux utilisateurs de compléter la taxonomie de base afin de définir de nouveaux éléments ou de modifier les relations et attributs des éléments (présentation, calcul, libellés, etc.) sans modifier l'original, par exemple, si l'utilisation d'un élément de la taxonomie de base entraîne une mauvaise interprétation du sens comptable de l'information balisée.

(*) (xiv) « norme ISAE 3000 » : la norme ISAE 3000 (Révisée) « Missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques », telle que visée par la norme relative à l'application des normes ISAE 3000 (Révisée) et 3400 en Belgique, formulée par le Conseil de l'IRE en date du XX et approuvée par le CSPE en date du XX et par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions en date du XX (publication de l'avis au Moniteur belge le XX, p. XX).

Diligences requises et modalités d'application

Dispositions générales

1.1. Principes déontologiques

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
8. Le commissaire doit respecter les principes déontologiques établis par la loi du 7 décembre 2016 et se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en Belgique et applicables dans le cadre de sa mission.	

1.2. Nature de la mission

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
9. La mission du commissaire consiste à obtenir une assurance raisonnable quant au fait que le format et le balisage XBRL des états financiers (consolidés) numériques de l'émetteur sont, dans tous leurs aspects significatifs, établis en conformité avec les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué et de la Directive Transparence. (voir par. 6 de la présente norme)	

1.3. Lettre de mission

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
10. Avant l'exécution de la mission, le commissaire doit, conformément à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016, obtenir une lettre de mission	

de l'organe d'administration. Puisque l'assurance à fournir concernant le respect des exigences ESEF doit être, selon la Commission Européenne¹⁰, intégrée au contrôle légal des états financiers (consolidés), le commissaire doit intégrer les termes de la mission dans la lettre de mission relative au contrôle légal des états financiers (consolidés) de l'émetteur.

11. Le commissaire doit reprendre le paragraphe suivant dans la lettre de mission relative au contrôle légal des états financiers (consolidés) :

« - Contrôler, conformément à la norme relative au contrôle de la conformité des états financiers avec le format électronique unique européen (ESEF), que le format des [et le balisage d'informations dans les] états financiers [consolidés] sous forme de fichier électronique au format ESEF repris dans le rapport ~~financier~~ annuel de [nom de l'émetteur] au xx xxxx 20xx sont, dans tous leurs aspects significatifs, établis en conformité avec les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué.

- Exprimer, conformément à la norme susmentionnée et à la norme complémentaire (version révisée 2021), une conclusion sur le respect des exigences ESEF dans le rapport du commissaire. »

En cas d'application du paragraphe 39~~9~~ de la présente norme, le commissaire doit établir un addendum à sa lettre de mission pour faire référence à la norme ISAE 3000 (Révisée).

¹⁰ Communication du 6 novembre 2020, « Commission Interpretative Communication on the preparation, audit and publication of the financial statements included in the annual financial reports drawn-up in accordance with Commission delegated Regulation (EU) 201~~89~~/815 on the ESEF ».

I.4. Planification de la mission

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>12. Le commissaire doit planifier la mission afin de faciliter sa mise en œuvre, notamment en fixant la portée, le calendrier et la direction de la mission. Il doit aussi définir la nature, le calendrier et l'étendue des travaux planifiés qui doivent être exécutés afin d'atteindre son objectif. (par. A108)</p>	<p>A9-A10. Il est important que le commissaire discute avec l'émetteur du calendrier d'obtention du rapport financier annuel électronique reprenant les états financiers (consolidés) numériques afin d'être en mesure d'exprimer sa conclusion sur le respect des exigences ESEF dans son rapport du commissaire.</p>

I.5. Documentation

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>13. Lorsqu'il effectue sa mission, le commissaire doit obtenir de l'organe d'administration toutes les informations nécessaires pour étayer les procédures qu'il a effectuées et doit les documenter.</p> <p>14. Le commissaire doit documenter les travaux effectués d'une manière appropriée et conforme aux obligations applicables aux autres missions d'assurance. (par. A119)</p>	<p>A10-A11. Le commissaire peut documenter les travaux effectués dans une section à part du dossier d'audit.</p>

Travaux à réaliser

II.1. Seuil de signification

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>15. Le commissaire doit tenir compte du seuil de signification (par. A12, A13, A14, A150) :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Lors de la planification et la réalisation de la mission d'assurance, notamment lorsqu'il définit la nature, le calendrier et l'étendue des procédures ; et (ii) Le cas échéant, lors de l'évaluation du fait que les états financiers (consolidés) numériques comportent ou non des anomalies significatives. (par. A11) (iii) Lors de la formulation de sa conclusion concernant le respect des exigences ESEF. <p>16. Le commissaire doit vérifier que tous les montants visés à l'annexe II, paragraphe 1, du Règlement délégué ont été balisés et ne doit dès lors pas appliquer de seuil de signification à cet égard.</p> <p>17. Le commissaire doit, dans la mesure du nécessaire à l'exécution de la mission, établir une distinction, le cas échéant, quant aux niveaux suivants (par. A12) :</p> <p style="padding-left: 40px;">Le seuil de signification utilisé pour déterminer si toutes les informations pertinentes ont été balisées (par. A13) ; et</p>	<p>A11-A12. La détermination du seuil de signification par le commissaire relève de son jugement professionnel et est influencée par la perception des besoins des utilisateurs des états financiers (consolidés) numériques.</p> <p>A12-A13. Il est attendu que <u>le point de départ pour déterminer le seuil de signification défini au paragraphe 15(ii) de la présente norme soit le seuil de signification utilisé soit identique à celui utilisé dans le cadre du contrôle (audit) des états financiers (consolidés) qui font l'objet d'un balisage XBRL. La prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs qui résultent des spécificités des informations balisées ainsi que des besoins et attentes des utilisateurs de ces informations peut éventuellement avoir un impact sur la détermination du seuil de signification.</u></p> <p>A13-A14. Le seuil de signification concerne tant les aspects de nature qualitative que quantitative. Par exemple, un aspect de nature qualitative concerne le choix par l'émetteur concerné de la taxonomie pour baliser les informations des états financiers consolidés. Un aspect quantitatif concerne, par exemple, une rubrique qui n'est pas balisée correctement, mais qui est limitée en termes d'ampleur (et qui lors du contrôle légal des états financiers ne sera pas qualifiée de</p>

<p>18.16. Le seuil de signification utilisé pour déterminer si les informations ont été correctement balisées. (par. A14)</p>	<p>matérielle, et qui peut également être qualifiée comme étant non matérielle dans le cadre d'une mission visée par la présente norme).</p> <p>A14. A titre d'exemple, l'absence de balisage d'un ou de plusieurs chiffres dans une devise donnée dans les états financiers (consolidés) pourrait être considérée comme significative si les montants sont matériels.</p> <p>A15. Par exemple, un mauvais choix dans la taxonomie n'a pas toujours une influence sur l'image fidèle et peut donc être traité comme une reclassification. Il conviendrait alors de juger si la non-reclassification est acceptable ou non en tenant compte du seuil de signification et de reprendre ce point dans la lettre d'affirmation.</p>
--	---

II.2. Évaluation des risques d'anomalies significatives

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>19.17. Sur la base de ses connaissances, le commissaire doit :</p> <p>(i) Identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives dans les états financiers (consolidés) numériques qui peuvent principalement se rapporter au fait que (par. A165) :</p> <p>a. Toutes les informations ne sont pas balisées en accord avec les exigences décrites dans le Règlement délégué (exhaustivité du balisage) ;</p> <p>b. Certaines informations n'ont pas été correctement balisées (précision et exactitude du balisage) ;</p>	<p>A16. A titre d'exemple, une liste non limitative de risques reposant sur les RTS de l'ESEF est reprise ci-dessous :</p> <p>(i) Exhaustivité du balisage</p> <p>a. Tous les chiffres des états primaires des états financiers consolidés ne sont pas balisés ;</p> <p>b. Toutes les annexes dans les états financiers consolidés IFRS ne sont pas balisées conformément à l'Annexe II des RTS (d'application pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date, soit un an après le balisage des états primaires des états financiers consolidés) ;</p>

<p>c. Certaines spécifications techniques reprises dans le Règlement délégué n'ont pas été respectées (format des états financiers et des balises).</p> <p>(ii) Mettre en place et exécuter des travaux pour anticiper les risques évalués et obtenir un degré de certitude raisonnable pour étayer sa conclusion.</p> <p>20-18. Si le commissaire constate l'existence d'anomalies significatives, il devra les communiquer à l'organe d'administration. A défaut de correction, le commissaire devra en évaluer les conséquences sur sa conclusion en seconde partie de son rapport.</p>	<p>c. Toutes les balises requises concernant l'identification de l'entité ne sont pas reprises.</p> <p>(ii) Précision et exactitude du balisage</p> <p>a. Les informations balisées ne correspondent pas aux informations lisibles par les lecteurs dans les états financiers consolidés numériques ;</p> <p>b. Les chiffres qui sont mentionnés dans les états primaires des états financiers consolidés IFRS sont balisés avec un élément de contexte inadéquat (par ex. début ou fin de l'année ; débit/crédit ; échelle (c'est-à-dire millions/milliers)) ;</p> <p>c. Le sens comptable d'un nombre ou d'une information balisée est représenté de manière erronée à la suite de la sélection d'une balise inappropriée dans la taxonomie de base ;</p> <p>d. Les informations à baliser n'ont pas été correctement balisées à l'aide de la taxonomie de base décrite dans les exigences ESEF (annexe II du Règlement délégué) ou ont été correctement balisées à l'aide de la taxonomie de base mais la taxonomie d'extension n'a pas été utilisée à juste titre, et/ou les informations balisées à l'aide de ces extensions n'ont pas été correctement ancrées à la taxonomie de base.</p> <p>(iii) Spécifications techniques</p> <p>a. Le format du rapport financier annuels n'est pas respecté conformément à l'article 3 du Règlement délégué ;</p> <p>b. Le langage de balisage XBRL spécifié à l'article 4(4) du Règlement délégué n'est pas utilisé ;</p>
---	--

	<p>c. Les spécifications Inline XBRL (iXBRL) reprises à l'annexe III du Règlement délégué ne sont pas respectées ;</p> <p>d. Les règles de balisage et de dépôt de l'annexe IV du Règlement délégué ne sont pas respectées.</p>
--	---

II.3. Contrôle interne

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>21-19. Dans le cadre de ses travaux sur les états financiers (consolidés) numériques et des autres circonstances de cette mission, le commissaire doit d'obtenir une compréhension suffisante du contrôle interne pertinent pour la mission concernant l'établissement des états financiers (consolidés) numériques. Le cas échéant, le commissaire procède au test de l'efficacité des éléments du contrôle interne pertinents pour la préparation des états financiers (consolidés) numériques (par. A176). Les dispositifs de contrôle interne portent notamment sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le processus de préparation de ces états financiers (consolidés) numériques ; (ii) la façon dont l'émetteur s'est assuré de la compétence des personnes internes ou externes à l'entité en charge de préparer ces états financiers ; (iii) les outils informatiques utilisés ; 	<p>A17. Conformément à la norme ISA 315 le commissaire peut décider de s'appuyer, dans une certaine mesure, sur les contrôles pertinents mis en place par l'émetteur, après avoir obtenu des éléments probants sur l'efficacité de ces contrôles, pour réduire ses contrôles de substance ultérieurs.</p>

(iv) les contrôles conçus et mis en œuvre par l'entité pour prévenir, détecter ou corriger les anomalies dans la présentation des états financiers selon le format ESEF.	
--	--

II.4. Procédures à mettre en œuvre et exécution de la mission

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>22-20. Le commissaire doit sélectionner les procédures appropriées à mettre en œuvre, conformément à la norme ISA 320. (par. A187)</p> <p>23-21. Afin de fournir une conclusion sur la conformité des états financiers (consolidés) numériques de l'entité par rapport aux exigences ESEF, le commissaire doit :</p> <p>(i) En ce qui concerne le format des états financiers (consolidés) numériques :</p> <p>a. Contrôler que les états financiers (consolidés) numériques sont établis au format XHTML conformément à l'article 3 du Règlement délégué ; et</p> <p>b. Contrôler que les états financiers (consolidés) numériques au format XHTML correspondent à ceux qui ont fait l'objet du contrôle légal des états financiers (consolidés). Dans ce cas, le commissaire doit contrôler que ceux-ci correspondent à ceux sur lesquels il a réalisé ses travaux. (voir par. 244)</p> <p>Lorsqu'il ne s'agit pas d'états financiers consolidés IFRS, les travaux du commissaire se limitent aux points (i)a et (i)b ci-dessus.</p>	<p>A18. Lors d'une mission d'assurance raisonnable relative au contrôle des exigences ESEF, le commissaire peut mettre en œuvre une combinaison de tests du contrôle interne et de travaux de substance.</p>

<p>(ii) Le cas échéant, en ce qui concerne le balisage des états financiers consolidés numériques, afin de lui permettre d'obtenir des éléments suffisants et appropriés pour apprécier le respect des exigences ESEF conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 du Règlement délégué, le commissaire doit (par. A1918) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Acquérir une connaissance des processus suivis par l'émetteur pour appliquer le balisage XBRL à ses états financiers consolidés numériques et aux contrôles internes pertinents pour la certification, dans le but de concevoir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes, qui visent à fournir une assurance raisonnable que le format et le balisage XBRL des états financiers consolidés numériques sont, dans tous leurs aspects significatifs, conformes aux RTS de l'ESEF ; b. Recueillir, s'il estime opportun, des éléments probants suffisants et appropriés sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles pertinents pour le balisage XBRL des états financiers consolidés numériques de l'émetteur (voir par. 19) ; c. Réconcilier les données balisées avec les états financiers consolidés contrôlés de l'émetteur ; d. Évaluer le caractère complet et fidèle des balises des états financiers consolidés numériques établies par l'émetteur ; e. Évaluer le caractère approprié des choix faits par l'émetteur des éléments de la taxonomie de base ; 	<p>A19. Les travaux à mettre en place orientés sur les données seront en général une combinaison :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) De la validation par le biais de logiciels que les fichiers iXBRL répondent aux spécifications techniques ; (ii) De la définition de la manière dont il faut gérer (mais aussi exécuter d'autres travaux) les résultats des validations.
---	---

<p>f. Le cas échéant, évaluer le caractère approprié de la création par l'émetteur d'éléments dans la taxonomie d'extension.</p> <p>g. Réconcilier les données balisées avec le dossier d'audit.</p> <p>24.22. <u>24.22.</u> DSi le commissaire fait appel à un logiciel, il doit, dans le cadre des travaux à planifier, <u>le commissaire doit également déterminer considérer</u> la fiabilité due-ee logiciel <u>utilisé pour ses travaux.</u> (par. A2019)</p> <p>25.23. <u>25.23.</u> Lorsque le commissaire envisage de faire appel à un expert, notamment en matière de technologies de l'information, il doit appliquer les diligences définies dans la norme ISA 620.</p> <p>26.24. <u>26.24.</u> Le commissaire doit surveiller l'accomplissement du dépôt des états financiers (consolidés) numériques afin de s'assurer qu'ils correspondent aux documents sur lesquels a porté son contrôle, conformément au paragraphe 121 de la norme complémentaire (version révisée 2021) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique. (par. A219)</p>	<p>A20. Le contrôle des états financiers (consolidés) numériques sera souvent effectué à l'aide d'un logiciel d'audit qui permet de vérifier de manière automatisée s'il est satisfait aux spécifications techniques applicables au rapport spécifique. À côté de cela, un tel logiciel est capable d'établir des rapports lisibles par un lecteur qui permettent de contrôler le caractère complet et correct du balisage (métadonnées incluses) et d'évaluer les éventuels écarts au niveau des spécifications techniques.</p> <p>Lorsqu'il est fait appel à une taxonomie d'extension, un tel logiciel peut également contribuer à l'examen des aspects techniques et de leur sémantique.</p> <p>A21. En pratique, plusieurs versions des états financiers (consolidés) peuvent coexister dans différents formats (PDF, XBRL, ESEF). Le cas échéant, des rapprochements doivent dès lors être effectués entre la version des états financiers (consolidés) au format ESEF, la version sur laquelle a porté le contrôle légal et la version déposée à la BNB et/ou la FSMA.</p>
--	---

Déclarations écrites

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>27.25. <u>27.25.</u> Le commissaire doit demander à la/aux partie(s) responsable(s) une déclaration écrite (par. A221) :</p>	<p>A22. Les déclarations écrites peuvent être reprises dans la lettre d'affirmation relative au contrôle des états financiers (consolidés).</p>

- (i) Selon laquelle elles ont fourni au commissaire toutes les informations qu'elles estiment pertinentes à la mission ;
- (ii) Confirmant la mesure ou l'évaluation du sujet sous-jacent de la mission au regard des critères applicables, y compris le fait que tous les éléments pertinents sont présents dans l'information relative à l'objet de la mission.

Si, outre les déclarations requises, le commissaire estime nécessaire d'obtenir une ou plusieurs autres déclarations écrites pour appuyer d'autres éléments probants qui sont pertinents dans le cadre des états financiers (consolidés), le commissaire doit demander d'autres déclarations écrites sur ces points.

28-26. Les déclarations écrites doivent reprendre au minimum les confirmations suivantes :

- (i) L'organe d'administration de l'émetteur reconnaît sa responsabilité dans la préparation du rapport ~~financier~~ annuel, reprenant les états financiers (consolidés), en format ESEF, conformément au Règlement délégué.
- (ii) L'organe d'administration de l'émetteur confirme que le fichier XHTML du rapport ~~financier~~ annuel ne contient aucun code exécutable qui pourrait sciemment affecter la présentation du rapport ~~financier~~ annuel dans divers navigateurs web.
- (iii) L'organe d'administration de l'émetteur confirme que les anomalies quant au respect des exigences ESEF non corrigées, prises individuellement ou dans leur ensemble, ne sont pas matérielles en ce qui concerne le rapport ~~financier~~ annuel dans son ensemble. Le

cas échéant, une liste des inexactitudes non corrigées pourrait être jointe à la lettre des déclarations écrites.

29-27. Lorsque les déclarations écrites concernent des éléments qui sont significatifs pour les états financiers (consolidés) numériques, le commissaire doit :

- (i) Évaluer leur caractère raisonnable et leur cohérence avec les autres éléments probants obtenus, y compris les autres déclarations (verbales ou écrites) ; et
- (ii) Se demander si l'on peut s'attendre à ce que les personnes effectuant les déclarations soient bien renseignées sur ces questions.

30-28. La date des déclarations écrites doit être aussi proche que possible de la date du rapport du commissaire, mais pas postérieure à celle-ci.

31-29. Lorsque la date de publication par l'émetteur du rapport financier annuel sous forme de fichier électronique est telle qu'elle ne permet pas au commissaire de disposer d'un délai raisonnable pour intégrer ses observations et sa conclusion dans le rapport du commissaire, il doit demander à la direction une déclaration écrite confirmant que la version définitive du ou des documents lui sera fournie lorsqu'elle sera disponible, et avant son émission par l'entité, afin qu'il puisse ~~par~~achever les procédures requises par la présente norme. (par. A23~~2~~)

32-30. Si une ou plusieurs des déclarations écrites demandées ne sont pas fournies ou ne sont pas fiables, le commissaire en évaluera l'impact dans son rapport.

A23. La notion de délai raisonnable est laissée à l'appréciation et au jugement professionnel du commissaire.

Conclusion et rapport

IV.1. Forme de la conclusion

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>33-31. A la suite de ses travaux, le commissaire doit formuler une conclusion sur le fait que le format et le balisage XBRL des états financiers (consolidés) numériques sont, dans tous leurs aspects significatifs, établis en conformité avec les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué. (par. A243)</p> <p>34-32. La mission relative aux exigences ESEF est effectuée dans le cadre de la mission de contrôle légal, mais l'opinion d'assurance raisonnable n'est pas une opinion d'audit et est reprise en seconde partie du rapport du commissaire. Le commissaire doit dès lors se référer aux diligences de la norme complémentaire (version révisée 2021) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique.</p> <p>35-33. A l'issue de ses travaux, lors de la formulation de sa conclusion, le commissaire doit prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le caractère suffisant et approprié des informations recueillies ; et (ii) évaluer si les anomalies non corrigées prises individuellement ou cumulées sont, ou non, significatives. 	<p>A24. La conclusion du commissaire porte également sur les éventuelles informations du rapport financier annuel que l'émetteur aurait balisées sur une base volontaire.</p>

36.34. Le commissaire doit formuler une conclusion sans réserve lorsque les procédures qu'il a mis en œuvre lui ont permis d'obtenir des éléments suffisants et appropriés sur le fait que le format et le balisage XBRL des états financiers (consolidés) numériques respectent, dans tous leurs aspects significatifs, les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué. (par. A254)

37.35. Le commissaire doit formuler une conclusion avec réserve lorsqu'une ou des anomalies significatives ont été identifiées au regard des dispositions du Règlement délégué applicables, mais dont il juge le caractère de l'incidence (éventuelle) non diffus au regard des états financiers (consolidés) numériques.

38.36. Le commissaire doit formuler une conclusion négative sur le respect du format ESEF lorsque la ou les anomalies significatives revêt(ent) un caractère diffus au regard des états financiers (consolidés) numériques. (par. A265)

39.37. Le commissaire doit formuler une abstention de conclusion sur le respect du format ESEF lorsqu'il n'a pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés et qu'il juge que le caractère de l'incidence éventuelle est diffus au regard des états financiers (consolidés) numériques. (par. A276)

38. Le cas échéant, à la suite de ses travaux, lorsque l'émetteur se trouve dans les conditions définies au paragraphe 2929 de la présente norme (le rapport financier annuel au format ESEF n'a pas été remis à temps pour que le commissaire puisse conclure dans son rapport du commissaire), le commissaire doit l'indiquer dans la section relative à l'ESEF dans son rapport du commissaire. (par. A28 et A29)

A25. Les situations suivantes, entre-autres, pourraient conduire à une conclusion sans réserve :

- (i) le commissaire a pu mettre en œuvre, sans restriction, les diligences de la présente norme ;
- (ii) les éventuelles anomalies significatives qu'il a relevées à l'issue de ses travaux ont été corrigées ;
- (iii) il a considéré comme non-significatives les éventuelles anomalies relevées à l'issue de ses travaux.

A26. Les situations suivantes, entre-autres, pourraient conduire à une conclusion négative :

- (i) si un des attributs d'échelle « decimals » est erroné et mène par exemple à ce que des montants en milliers d'euros soient balisés en millions d'euros ;
- (ii) le chiffre d'affaires d'une entreprise industrielle est balisé avec une balise correspondant à des produits financiers ;
- (iii) les états financiers au format XHTML ne correspondent pas aux états financiers qui ont été audités ou sont tronqués.

A27. Les situations suivantes, entre-autres, pourraient conduire à une déclaration d'abstention de conclusion quant au respect des exigences ESEF en vertu du Règlement délégué :

Le commissaire ~~devra~~ ~~parachever~~ ses travaux et les procédures requises par la présente norme lorsque la version définitive du rapport annuel au format ESEF financier lui sera fournie.

En outre, il ~~et~~ doit appliquer la section III.19 de la norme complémentaire (version révisée 2021) aux normes ISA applicables en Belgique, notamment le paragraphe 111quinquies. Il doit également faire usage des sections reprises dans le modèle de rapport 2.5., tel que requis par le paragraphe 111~~noniesecties~~ de ladite norme complémentaire.

40-39. Si l'émetteur concerné prépare son rapport ~~financier~~ annuel comprenant ses états financiers (consolidés) au format ESEF après l'établissement du rapport du commissaire, le commissaire doit alors établir, sur une base contractuelle, un rapport distinct d'assurance raisonnable conformément à la norme ISAE 3000 (Révisée) *Missions d'assurance autres que les audits et examens limités de l'information financière historique* (voir modèle de rapport à l'annexe 1 de la présente norme). (par. A3027)

Si, à la suite de ses travaux, le commissaire constate une ou plusieurs anomalies significatives, il est tenu de signaler le problème à l'organe d'administration et de modifier, le cas échéant, l'~~opinion~~ ~~conclusion~~ de son rapport distinct conformément aux paragraphes 35 à 37 de la présente norme.

Dans le cas d'une conclusion modifiée, le commissaire doit s'assurer que toutes les parties prenantes, dont les actionnaires, ~~en~~ soient informées de l'opinion émise dans le rapport distinct établi conformément à la norme ISAE 3000 (Révisée). Lorsqu'il constate que l'émetteur n'a pas pris les mesures nécessaires à cette fin, et que le

(i) le fichier XHTML ou le fichier zip contenant les états financiers (consolidés) au format ESEF ne peut être ouvert par le commissaire (cfr. faute technique bloquante) ;

~~(ii)~~ la version XHTML des états financiers (consolidés) n'a pas été communiquée au commissaire.

~~A28.~~

~~(iii)~~(ii)

A28. Si le commissaire reçoit des états financiers dans un format autre que le format ESEF, et qu'il est en mesure d'établir son rapport du commissaire dans les délais légaux, aucun rapport de carence ne doit être émis, bien que le format ESEF soit le format officiel des états financiers (consolidés). L'émetteur concerné devra se conformer aux exigences ESEF à un stade ultérieur, après l'établissement du rapport du commissaire.

A29. Le fait que l'émetteur concerné n'ait pas établi les états financiers (consolidés) en format ESEF (par exemple uniquement en format PDF) n'implique pas que le commissaire ne doive pas établir son rapport du commissaire.

A29-A30. Dans ce contexte, si le rapport établi conformément à la norme ISAE 3000, tel que requis par le paragraphe 39 de la présente norme, est établi après l'assemblée générale, les événements survenus entre l'établissement du rapport du commissaire et le rapport ISAE 3000 ne doivent pas être pris en compte.

A30-A31. Les parties prenantes doivent pouvoir prendre connaissance de la conclusion du commissaire en ce qui concerne le respect par

rapport distinct ~~établi conformément à la norme ISAE 3000 (Révisée) reprenant sa conclusion modifiée~~ n'a pas été rendu public, le commissaire doit, conformément au paragraphe 111quinquies, 2^{ème} alinéa de la norme complémentaire (version révisée 2021), en avertir l'organe d'administration de l'émetteur et communiquer ce fait à la FSMA émettre un nouveau rapport du commissaire. (par. A3128)

41.40. Dans le cadre d'une EIP (Entité d'Intérêt Public) qui ne satisfait pas aux obligations d'établir ses états financiers (consolidés) au format ESEF, le commissaire doit le signaler aux autorités compétentes chargées de la surveillance de ladite EIP, conformément à l'article 12 du règlement 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission. En outre, le commissaire doit indiquer ce point dans son rapport complémentaire destiné au comité d'audit, ou, le cas échéant, à l'organe remplissant des fonctions équivalentes, en vertu de l'article 11, §2, k), du règlement susmentionné.

42.41. Concernant les traductions libres des états financiers (consolidés) (c-à-d. les versions non officielles ~~qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt à la BNB~~) qui font l'objet d'une présentation et d'un balisage au format ESEF, le commissaire doit contrôler qu'~~elles~~ correspondent au format des états financiers (consolidés) sur lesquels le commissaire a réalisé ses travaux. (par. A3229) (voir procédures au paragraphe 111septies de la norme complémentaire (version révisée 2021) —aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique)

42. Lorsqu'il existe plusieurs versions officielles (voir par. A32) dans différentes langues des états financiers (consolidés) qui n'ont pas

l'émetteur du format ESEF. ~~Dans le cadre d'une conclusion modifiée et~~ dans un souci de transparence, il est important que ce rapport établi conformément à la norme ISAE 3000 soit rendu public, par exemple, par sa publication sur le site web de l'émetteur.

~~A31. Dans ce contexte, si le rapport établi conformément à la norme ISAE 3000, tel que requis par le paragraphe 39 de la présente norme, est établi après l'assemblée générale, les événements survenus entre l'établissement du rapport du commissaire et le rapport ISAE 3000 ne doivent pas être pris en compte.~~

~~A32. Les parties prenantes doivent pouvoir prendre connaissance de la conclusion du commissaire en ce qui concerne le respect par l'émetteur du format ESEF. Dans le cadre d'une conclusion modifiée et dans un souci de transparence, il est important que ce rapport établi conformément à la norme ISAE 3000 soit rendu public, par exemple, par sa publication sur le site web de l'émetteur.~~

toutes fait l'objet d'une présentation au format XHTML et/ou d'un balisage conformément aux exigences ESEF, et qu'il est attendu du commissaire d'établir un rapport du commissaire officiel (rapport signé qui ne consiste pas en une traduction libre) sur chacune des versions, ce dernier doit formuler une abstention de conclusion dans le rapport qui porte sur la version des états financiers qui n'ont pas fait l'objet d'une présentation au format XHTML et/ou d'un balisage conformément aux exigences ESEF.

- 43.** Le paragraphe 42 de la présente norme s'applique également dans le cadre de versions signées du rapport du commissaire, qui portent sur des états financiers traduits et non-officiels, et qui n'ont pas été établis au format ESEF. (voir procédures au paragraphe 111octies de la norme complémentaire (version révisée 2021) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique)
- 44.** La conclusion sur le respect des obligations ESEF ne doit pas avoir d'impact sur l'opinion à l'égard de l'image fidèle des états financiers (consolidés) dans le cadre du contrôle légal des comptes. Néanmoins, le commissaire doit faire mention, dans sa conclusion relative au respect des exigences ESEF, de l'éventuelle opinion modifiée exprimée en première partie du rapport en ce qui concerne l'image fidèle des états financiers (consolidés) puisque le point ayant donné lieu à l'opinion modifiée est également présent dans les états financiers (consolidés) numériques. (par. ~~A3331~~)
- 45.** Le commissaire doit également indiquer qu'il a effectué ses vérifications conformément à la présente norme.

~~A33.~~**A32.** Seule(s) la ou les versions officielles des états financiers consolidés devant être publiée(s) au mécanisme officiel belge pour le stockage des informations réglementées (STORI) de la FSMA doivent être établis au format ESEF.

La (les) version(s)-officielles destinée(s) à est(sont)-celle(s)-qui-a-(ont)-fait l'objet d'un dépôt à la BNB, conformément à l'article 3:34 du Code des sociétés et des associations, ne doivent pas être établis au format ESEF puisque cette dernière ne permet pas un dépôt des états financiers (consolidés) dans ce format.

En outre, dans certaines situations, l'article 10 de la loi du 2 août 2002 prévoit que le rapport annuel doit être établi en plusieurs langues, laissant parfois le choix entre certaines langues. Par exemple, dans le cas où une société belge a des actions cotées sur un marché réglementé en Belgique et dans l'État membre X, cette dernière doit établir son rapport annuel dans une des langues nationales belges, conformément à la loi du 2 août 2002, ainsi que dans une des langues acceptées par le pays X. Ces deux versions de rapport annuel doivent être établies au format ESEF et sont considérées comme officielles.

~~A34.~~ Les émetteurs concernés qui présentent aussi leur rapport financier annuel dans un format autre que l'ESEF devront toujours

	<p>explicitement faire référence au document officiel établi en format ESEF. Le commissaire pourrait, dans ce cas, faire référence à cette mention dans son rapport du commissaire.</p> <p>A35.</p> <p>A36-A33. Il se peut donc qu'un commissaire en arrive à la conclusion que des états financiers (consolidés) contiennent une anomalie significative mais que les états financiers (consolidés) numériques ont été établis conformément aux exigences ESEF.</p>
--	---

IV.2. Contenu de la section du rapport du commissaire relative au contrôle du respect des exigences ESEF

<p>46. Le commissaire doit formuler sa conclusion dans une section relative au contrôle du respect du format électronique unique européen (ESEF) dans la partie « Autres obligations légales et réglementaires » du rapport du commissaire (seconde partie) établi dans le cadre du contrôle légal des états financiers <u>(consolidés)</u>.</p> <p>47. Pour la rédaction de cette section, le commissaire doit se référer aux diligences énoncées aux paragraphes 111bis à 111noniesœties de la</p>	
---	--

norme complémentaire (version révisée 2021) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique et doit utiliser le modèle de rapport repris à l'annexe 2.5. de la même norme.	
---	--

V. Annexes

Annexe 1 : Modèle de rapport ISAE 3000 à établir lorsque l'émetteur concerné prépare ses états financiers (consolidés) au format ESEF après l'établissement du rapport du commissaire.

RAPPORT DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES ~~CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE TRANSPARENCE~~¹¹ CONCERNANT LA CONFORMITÉ DES ETATS FINANCIERS [CONSOLIDÉS] SOUS FORME DE FICHIER ÉLECTRONIQUE DE [NOM ET FORME JURIDIQUE DE L'ÉMETTEUR] AU XX XXXX 20XX AUX EXIGENCES ESEF (EUROPEAN SINGLE ELECTRONIC FORMAT) EN VERTU DU REGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 20189/815¹²

Mission

En vertu des articles 3:75 et 3:80 du Code des sociétés et des associations (CSA) et conformément à la norme relative au contrôle de la conformité des états financiers avec le format électronique unique européen (ci-après « ESEF ») Conformément à l'article 4 de la Directive Transparence¹³, la mission du commissaire consiste à faire rapport sur le respect du format [et du balisage] des états financiers [consolidés] sous forme de fichier électronique (ci-après « états financiers [consolidés] numériques ») conformément aux exigences ESEF, et les normes techniques de réglementation de l'ESEF (ESEF Regulatory Technical Standard, « RTS ») définies par le Règlement européen délégué n° 20189/815 du 17 décembre 2018 applicables aux états financiers [consolidés] numériques au xx xxxx 20xx.

Ce rapport a été établi en conformité avec le paragraphe 111quinquies de la norme complémentaire (version révisée 2021) des normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique. La raison en est que nous n'avons pas reçu les états financiers [consolidés] numériques de l'organe d'administration de la Société dans le délai imparti afin de conclure, dans notre rapport du commissaire du [xxxxx] (ci-annexé), si le format [et le balisage XBRL] des états financiers [consolidés] numériques respectent, dans tous leurs aspects significatifs, les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué.

¹¹ Directive 2004/109/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE. Cette directive est transposée en droit belge par l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé. Les dispositions relatives aux exigences ESEF n'y ont cependant pas encore été transposées en droit belge.

¹² Règlement délégué (UE) 20189/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique. Le règlement délégué est directement applicable en droit belge.

¹³ Ibid. 10.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des états financiers [consolidés] numériques conformément aux exigences ESEF applicables aux états financiers [consolidés] numériques inclus dans le rapport ~~financier~~ annuel au xx xxxx 20xx.

Cette responsabilité comprend la sélection et l'application des méthodes les plus appropriées pour établir les états financiers [consolidés] numériques. En outre, la responsabilité de l'organe d'administration comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien des systèmes et des processus pertinents portant sur la préparation des états financiers [consolidés] numériques qui ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. L'organe d'administration doit vérifier que les états financiers [consolidés] numériques correspondent aux états financiers [consolidés] lisibles par l'utilisateur.

Responsabilité du commissaire

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion sur le fait que le format [des] [et le balisage d'informations dans les] états financiers [consolidés] numériques de [nom, forme juridique de l'émetteur] au xx xxxx 20xx est, dans tous ses aspects significatifs, conforme aux exigences ESEF en vertu du Règlement délégué.

Nous avons réalisé nos travaux conformément à la Norme internationale de missions d'assurance (ISAE) 3000 (révisée), « *Missions d'assurance autres que les audits et examens limités de l'information financière historique* ». Cette norme requiert que nous nous conformions aux exigences déontologiques et que nous planifions et exécutions la mission de façon à obtenir une assurance raisonnable sur la question de savoir si nous avons relevé quoi que ce soit qui nous porte à croire que les états financiers [consolidés] numériques n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux exigences ESEF à appliquer par l'émetteur.

Le choix des travaux effectués dépend de notre jugement et de l'appréciation du risque d'anomalies significatives dans les états financiers [consolidés] numériques et dans les déclarations de l'organe d'administration. L'ensemble des travaux que nous avons réalisés comprenait les procédures suivantes¹⁴ :

- Contrôler que les états financiers [consolidés] numériques sont établis au format XHTML conformément à l'article 3 du Règlement délégué ;

¹⁴ L'application des procédures entre crochets est à déterminer en fonction du jugement professionnel du commissaire.

- Acquérir une connaissance des processus suivis par l'émetteur pour baliser ses états financiers consolidés numériques et des contrôles internes pertinents pour la certification, dans le but de concevoir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes, qui visent à fournir une assurance raisonnable que le format et le balisage XBRL des états financiers [consolidés] numériques est, dans tous ses aspects significatifs, conforme aux normes techniques de réglementation de l'ESEF ;
- [Recueillir des éléments probants suffisants et appropriés sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles pertinents pour le balisage XBRL des états financiers consolidés numériques de [nom, forme juridique de l'émetteur] au xx xxxx 20xx] ;
- [Réconcilier les données balisées avec les états financiers consolidés contrôlés de [nom, forme juridique de l'émetteur] au xx xxxx 20xx] ;
- [Evaluer le caractère complet et fidèle des balises des états financiers consolidés numériques établies par l'émetteur] ;
- [Evaluer le caractère approprié de l'utilisation faite par l'émetteur des éléments XBRL de la taxonomie ESEF et évaluer la création de la taxonomie d'extension].

— [à adapter et compléter par le commissaire sur la base de son jugement professionnel]

•

Notre indépendance et notre contrôle qualité interne

Nous nous sommes conformés aux exigences en matière d'indépendance et autres exigences déontologiques de la législation et réglementation en vigueur en Belgique applicable dans le cadre de notre mission. Ces exigences reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Notre cabinet de révision applique l'International Standard on Quality Control (ISQC) 1 et maintient un système élaboré de contrôle qualité interne, y inclus des politiques et procédures documentées concernant les règles d'éthique, les normes professionnelles et les dispositions légales et réglementaires applicables.

~~Conclusion~~ **Opinion [sans réserve]**

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que le format [des] [et le balisage d'informations dans les] états financiers [consolidés] numériques repris dans le rapport ~~financier~~ annuel de [nom, forme juridique de l'émetteur] au xx xxxx 20xx et qui seront mis à disposition au mécanisme officiel belge pour le stockage des informations réglementées (STORI) de la FSMA, sont, dans tous leurs aspects significatifs, établis en conformité avec les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué.

Nous n'exprimons pas dans le présent rapport une opinion d'audit, une ~~conclusion~~opinion d'examen limité ou toute autre ~~conclusion~~opinion d'assurance concernant les états financiers [consolidés] eux-mêmes. Notre opinion d'audit concernant les états financiers [consolidés] est présentée dans le rapport du commissaire en date du [date].

Autre point

Les états financiers [consolidés] de [nom, forme juridique de l'émetteur] ont été établis par l'organe d'administration de l'émetteur le [date] et ont été soumis à un contrôle légal. Le présent rapport ne consiste pas en la réémission de notre rapport du commissaire. Notre rapport du commissaire (signé le [date]) comprend une [opinion sans réserve/opinion avec réserve/opinion négative/abstention d'opinion] sur l'image fidèle du patrimoine et de la situation financière [consolidée] au [date], ainsi que de ses résultats [consolidés] et de ses flux de trésorerie [consolidés] pour l'exercice clos à cette date, conformément aux [normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards*, IFRS), telles qu'adoptées par l'Union européenne, et aux] exigences légales et réglementaires applicables en Belgique.

[Lieu], [Date]

Le commissaire

XXXX

Représenté par

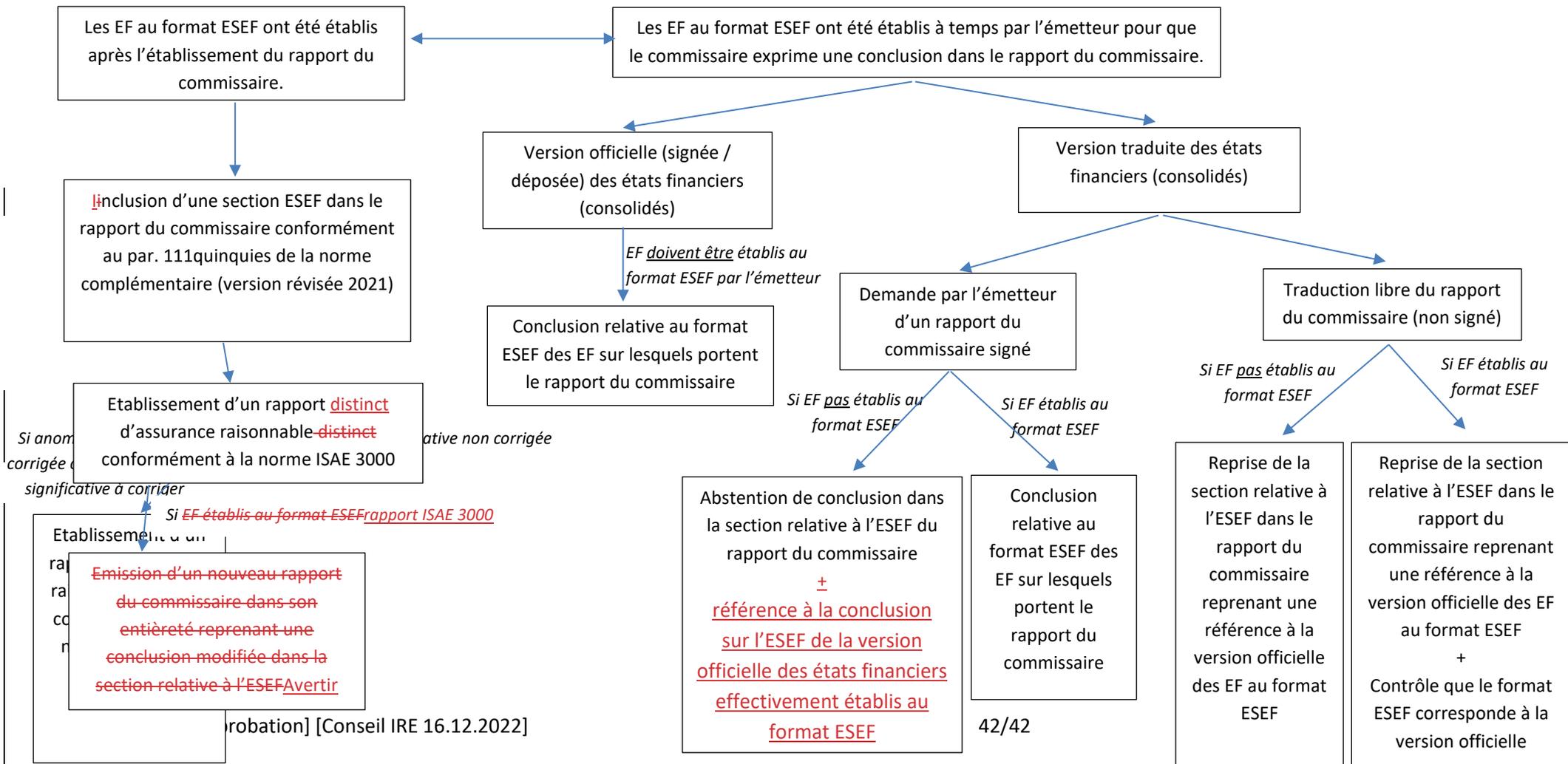
[Nom du représentant]

Réviser d'entreprises

Annexe :

- Rapport du commissaire

Annexe 2.2 : Scénarios selon le timing d'établissement des états financiers (consolidés) (EF) au format ESEF et selon les versions des EF sur lesquelles porte le contrôle (voir également le modèle de rapport 2.5. annexé à la norme complémentaire (version révisée 2021) aux normes ISA applicables en Belgique)



* EF = états financiers (consolidés)